

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.990 du 5 septembre 1997

A.73.984/XIII-91
(anciennement VI-13.765)

En cause : **WOLF** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 avril 1997 par Guy
WOLF, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- 1° la décision du 19 février 1997 par laquelle le Vice-premier Ministre, Ministre des Finances et Ministre du Commerce extérieur a suspendu sa désignation comme avocat du Ministère des Finances;
- 2° l'arrêté ministériel du 6 mars 1997 qui a confirmé cette décision;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 août 1997 fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour le requérant et M. GROBELNY, contrôleur adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Guy WOLF est avocat au barreau de Liège.

2. Par arrêté ministériel du 17 mai 1982, il est nommé avocat du ministère des Finances pour le ressort judiciaire de la Cour d'appel de Liège et pour l'arrondissement judiciaire ayant son siège dans cette ville.

3. Au cours du mois de mars 1996, la presse fait état de perquisitions effectuées chez le requérant ainsi que de son inculpation du chef de faux, usage de faux,

faillite frauduleuse, faillite simple, escroquerie et infractions aux lois sur la comptabilité.

4. Le 19 février 1997, le Vice-Premier Ministre, Ministre des Finances et du Commerce extérieur écrit au requérant ce qui suit :

" Depuis le mois de mars 1996, vous faites l'objet de plusieurs chefs d'inculpation dans l'affaire de la faillite frauduleuse de la société Comuele. Ces chefs d'inculpation ne semblent pas avoir été levés à ce jour.

Dès lors, à mon grand regret, je me vois contraint de suspendre votre désignation comme avocat du Ministère des Finances à dater de la présente et jusqu'à nouvel ordre. Un arrêté ministériel confirmera cette décision".

Il s'agit du premier acte attaqué.

5. Le 6 mars 1997 intervient l'arrêté ministériel annoncé. Il porte que :

" Maître Guy WOLF, avocat à Liège, est suspendu de ses fonctions d'avocat du Ministère des Finances dans l'arrondissement judiciaire de Liège et devant la Cour d'appel de Liège à partir du 19 février 1997 (...) en raison des poursuites judiciaires dont Maître WOLF fait actuellement l'objet".

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que les relations entre un avocat et son client, fût-il l'Etat belge, sont de nature contractuelle; que si, antérieurement à la conclusion de ce contrat, la décision de désignation de l'avocat constitue un acte distinct du contrat, puisqu'aussi bien, à ce moment, aucun contrat n'existe encore, dès que le contrat est conclu, toute décision de le suspendre ou d'y mettre un terme ressortit à l'exécution même du contrat; que le Conseil d'Etat ne saurait s'immiscer dans le présent litige relatif à l'exécution du contrat avenué entre le requérant et la partie adverse;

Considérant, surabondamment, que les rapports entre un avocat et son client procèdent d'un contrat intuitu personae, la liberté du choix de l'avocat ressortissant fondamentalement à l'exercice des droits de défense et, partant, à l'ordre public; que la nécessaire confiance qui fonde ces rapports, explique l'usage constant selon lequel le client peut à tout moment décider d'y mettre fin, sans avoir à en justifier et sans commettre la moindre faute, les raisons qui l'y déterminent fussent-elles manifestement erronées; que, en regard de la nature particulière de ces relations, il ne se conçoit pas de contrôler les motifs d'une décision qui n'a pas à être motivée, ou même sa légalité formelle dès lors qu'elle n'a pas été justifiée; qu'enfin, il y a lieu de constater que la demande tend à contraindre l'Etat belge, Ministère des Finances, à garder comme conseil un avocat dont, momentanément, il ne souhaite plus les services, et qu'un tel objet viole l'ordre public,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le cinq septembre 1900
nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.